



Office Burundais des Recettes

"Soyons fiers d'être des contribuables et construisons notre pays"

COMMISSARIAT GENERAL

NOTE DE SERVICE N° OBR/CG/ 01 / 33 /KH/2010

Dans le but de faciliter le commerce, de responsabiliser les Agences en Douanes et de bien sécuriser les recettes douanières, le circuit de la déclaration est redéfini comme suit :

Premièrement, le déclarant saisit la déclaration en douane, après s'être rassuré de la conformité et de la régularité des documents lui présentés par l'importateur ;

Deuxièmement, le déclarant vérifie le contenu de sa déclaration. S'il juge que tous les éléments sont conformes, il procède lui-même à la liquidation de la déclaration ;

Troisièmement, le déclarant dépose la déclaration avec son bulletin de liquidation au receveur pour paiement.

Quatrièmement, la déclaration et la quittance de paiement sont ensuite déposées chez le Vérificateur des douanes qui procède à la vérification proprement dite du dossier.

Si la vérification produit un écart supérieur ou égal à 10%, une amende devra être appliquée conformément à la loi.

Le Commissaire des Douanes et Accises est chargé de la mise en application de la présente décision qui entre en vigueur à partir du 11 octobre 2010.

FAIT A BUJUMBURA,5.....OCTOBRE 2010

LE COMMISSAIRE GENERAL,

KIERAN HOLMES